

TASHI DELEK BORDEAUX - ASSOCIATION GIRONDINE POUR LE TIBET

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 18 septembre 2008,
modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2009.

PRÉAMBULE

Deux constats sont à l'origine de la création de notre association.

Le premier se rapporte au Tibet : une nation ancienne, dotée d'un riche héritage culturel, envahie, annexée et colonisée par la Chine. Dans ce pays découpé aujourd'hui en plusieurs provinces, la répression menée par les autorités chinoises s'est dramatiquement accentuée en 2008 et le processus de colonisation a pris une dimension nouvelle en 2006 avec la mise en service de la ligne ferroviaire directe Pékin-Lhassa.

Le second constat est d'ordre local : il n'existe pas, à ce jour, d'association bordelaise, déclarée, de soutien au Tibet.

Notre démarche est la conséquence directe de ces deux constats. Elle s'inscrit dans le prolongement d'une série d'actions menées en 2008, à titre individuel ou collectif :

- réunions d'information sur la situation au Tibet,
- rassemblements et manifestations en divers lieux de Bordeaux,
- réalisation du site Internet Tashi-delek (<http://tashi-delek.fr.gd>),
- publication du livret « Tibet, ce qu'il faut savoir », par le Collectif girondin pour le Tibet (association non déclarée),
- action de solidarité « Une photo de vous pour le Tibet », réalisée à Bordeaux le 8 août, jour d'ouverture des JO de Pékin.

TASHI DELEK BORDEAUX - Association Girondine pour le Tibet se veut ouverte, transparente et démocratique. Ses activités relèvent de trois grands domaines : culturel, droits de l'Homme et communication.

A) OBJET - COMPOSITION - RESSOURCES

Article 1er - Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour dénomination :

TASHI DELEK BORDEAUX ASSOCIATION GIRONDINE POUR LE TIBET

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de :

- contribuer à faire connaître l'histoire, la culture et la civilisation du peuple tibétain,
- soutenir, par des voies pacifiques et non-violentes, le combat des Tibétains pour préserver leur identité,
- agir pour le respect des droits de l'Homme et la défense de l'environnement au Tibet,
- informer et communiquer sur la situation au Tibet, aussi bien vis-à-vis du grand public que dans le cadre d'actions plus ciblées.

L'association est indépendante de toute organisation politique ou religieuse. Les droits de l'Homme auxquels elle se réfère sont ceux de la déclaration universelle de 1948.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Bordeaux. Il pourra être transféré dans la même ville, par décision du bureau de l'association.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres adhérents,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Définition des membres

Sont membres fondateurs, les adhérents qui ont participé à la constitution de l'association.

Sont membres adhérents de l'association, ceux qui versent une cotisation annuelle et participent à la réalisation de son projet.

Sont membres bienfaiteurs, les adhérents qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieure à cinquante euros.

Sont membres d'honneur, sur avis du bureau, ceux qui ont rendu de signalés services à l'association ou à la cause du Tibet. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 - Démission - radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles,
- des subventions publiques et aides privées que l'association peut recevoir,
- de toute autre ressource, non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à :

- 20 euros par personne,
- 30 euros pour un couple,
- à partir d'un minimum de 50 euros pour un membre bienfaiteur,
- 10 euros pour les lycéens, étudiants et demandeurs d'emploi.

Ce montant est modifiable par l'assemblée générale. Pour tout adhérent, le paiement de la cotisation est renouvelable chaque année, à partir de la date initiale figurant sur son bulletin d'adhésion.

B) ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 10 - Bureau

L'association est administrée par un bureau composé de six membres : président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier-adjoint.

L'ensemble du bureau est renouvelable chaque année. Ses membres sont immédiatement rééligibles. En cas de vacance de poste ou de démission, il appartient au bureau de pourvoir, par le moyen de son choix, au remplacement du poste concerné. Ce remplacement devant ensuite être entériné par la réunion ordinaire des adhérents.

Article 11 - Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La présidente d'honneur participe de plein droit à ces réunions avec voix consultative. D'autres membres de l'association peuvent être invités à en faire de même, par le président.

Les délibérations sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toute décision pouvant impliquer la responsabilité civile du président nécessite l'accord préalable de ce dernier.

Les nouveaux adhérents sont agréés par un vote à l'unanimité du bureau.

Article 12 - Le président

Le président a pour attribution de convoquer le bureau et les assemblées générales. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans les manifestations auxquelles l'association participe ou qu'elle organise.

Il veille à la bonne exécution des décisions prises par le bureau ou par les adhérents et prend les initiatives qu'il juge nécessaires entre deux réunions. Il lui appartient d'en rendre compte à la réunion suivante de l'instance concernée.

Pour une période donnée ou une mission spécifique, il peut déléguer une partie de ses responsabilités au vice-président ou à une personne de son choix, pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ces responsabilités.

Article 13 - Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de la tenue :

- du registre des membres de l'association, qui reprend les informations figurant sur le bulletin d'adhésion,
- du registre des comptes rendus des réunions du bureau et des membres de l'association.

Ces comptes rendus sont rédigés dans les jours suivant la réunion, par lui-même ou un secrétaire de séance. Ils sont diffusés après validation du président.

Le secrétaire est également chargé des démarches et formalités administratives, sauf avis contraire du président.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire-adjoint.

Article 14 - Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il adresse les avis de cotisation, reçoit les chèques ou les espèces et les transmet à l'organisme bancaire.

Il tient le registre comptable de l'association.

A chaque fin d'année, il dresse le bilan financier de l'exercice écoulé, qui doit être validé par le président avant d'être soumis, pour approbation, aux adhérents.

Aucune dépense ne pourra être engagée au titre de l'association sans l'accord préalable du trésorier ou du président et un justificatif sera nécessaire pour chacune de ces dépenses.

Le trésorier est assisté dans ses fonctions par un trésorier-adjoint.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le

président, avec l'aide du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seuls peuvent voter, les adhérents à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque membre en droit de voter peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir dûment rempli et signé.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association pour l'exercice écoulé. Le secrétaire présente le rapport d'activité. Le trésorier présente le rapport financier et soumet le bilan des comptes à l'assemblée afin qu'elle lui en donne *quitus*. Chacun des trois rapports est soumis à l'approbation de l'assemblée. Le cas échéant, le montant des cotisations est révisé. Les questions diverses sont ensuite abordées. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du bureau.

Ne sont traitées, lors de cette assemblée, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés et font l'objet d'un procès-verbal inscrit par le secrétaire dans le registre de l'association, après validation par le président.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article précédent.

Cette assemblée délibère suivant les mêmes modalités qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du bureau ou de la moitié au moins des membres de l'association.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale suivante.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 - Dissolution

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens. Elle désigne à cet effet un ou plusieurs membres, chargés des opérations de liquidation.